

Vu le décret du 18 décembre 1888 appliquant au service colonial les dispositions du précédent ;

Vu le décret du 14 mars 1889 portant rattachement des services coloniaux au ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

LIVRE PREMIER.

Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément en France.

TITRE PREMIER.

De l'indemnité de route et de l'indemnité de séjour.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Article premier.

Indemnités de route en France. — A qui allouées.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux reçoivent, en France, les indemnités de route fixées par le tarif annexé au présent décret, suivant qu'ils se trouvent dans l'une des positions déterminées par les articles 2 et 3 ci-après :

Art. 2.

Positions donnant droit à l'indemnité de route.

Les positions donnant droit à l'indemnité fixée par la colonne n° 1 sont les suivantes :

[Voir tableau, p. 426.]